

## **Droit international**

**M. René-Jean DUPUY, professeur**

Portant sur « Communauté internationale et droits de l'homme », ce cours se situe dans une série de recherches entreprises depuis trois ans sur la communauté internationale. Parti, en 1980, d'une réflexion critique sur les implications des disparités de développement entre les Etats qui la composent, sur la nature de cette communauté, cette étude s'est concentrée, en 1981, sur le thème des espaces et des ressources, avant d'examiner, en 1982, la place qui y est faite à l'homme. Ainsi s'est-on efforcé de dégager une anthropologie juridique au sein de l'ordre international. Elle ressort des instruments, forts nombreux, conventions, déclarations, résolutions, qui y proclament les droits de l'homme. Phénomène d'autant plus important qu'il est de date récente et tend à faire de la communauté internationale non plus un simple concert d'Etats mais une communauté humaine. L'ampleur de la transformation est considérable s'agissant d'un ordre juridique qui, jusqu'à une époque récente, n'était ouvert qu'aux Etats. Désormais non seulement pour ceux-ci, la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur ordre interne doit relever d'une obligation de droit international, tant à l'égard de leurs nationaux que des étrangers qui y résident, mais encore doit obtenir la possibilité d'en appeler à la communauté internationale pour faire constater et réprimer les violations dont sont l'objet ces droits et libertés de la part des gouvernements.

L'avènement des droits de l'homme dans l'ordre international suppose une double transformation de celui-ci, tant du point de vue politico-juridique par la remise en question de la souveraineté de l'Etat, qu'au plan éthique par l'affirmation du caractère universel des droits de l'homme. C'est essentiellement sur ce dernier caractère qu'ont porté les leçons et les séminaires de cette année.

Le problème de l'universalité des droits de l'homme semble réglé depuis l'adoption, en 1948, de la Déclaration Universelle par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Sur la base de ce texte, tous les hommes peuvent invo-

quer les mêmes droits ; tous les pouvoirs politiques doivent poursuivre des fins humaines. Le droit international des droits de l'homme tend à les consacrer au plan vertical comme au plan latéral. Le premier met en rapport l'individu et l'Etat, Antigone et Créon. Il concerne traditionnellement les droits civils et politiques. Dans un rapport horizontal, s'affirment les droits des autres sur chacun. Ce second type de relations débouche sur des droits économiques et sociaux, lesquels se fondent sur une solidarité entre les membres de la communauté, et des devoirs à la charge des plus favorisés en faveur des catégories qui le sont moins. Alors que les droits civils et politiques exigent une abstention du pouvoir, les droits économiques et sociaux l'obligent à fournir des prestations. L'assistance aux pays en voie de développement et la recherche d'un nouvel ordre économique international, fondé sur la justice, relèvent de cette seconde série.

Les droits de l'homme ont toujours affecté une dimension universelle, que l'on considère, dans une perspective religieuse, que l'homme a été créé à l'image de Dieu ou, dans une analyse laïcisée, qui fut celle de l'école du Droit de la nature et des gens, qu'il est un être doué de raison. Cependant, cette notion reste fondamentalement occidentale et le fait qu'elle ait été haussée au plan universel par la Déclaration de 1948 ne permet pas, à lui seul, de conclure qu'elle répond aux aspirations de tous, alors que la communauté internationale, en s'élargissant à l'échelle planétaire, fait apparaître des disparités nombreuses d'ordre géographique et historique, économique et culturel. Le respect des traditions culturelles ne risque-t-il pas de fournir aux souverainetés étatiques un prétexte à résister à l'application des instruments internationaux sur les droits de l'homme ? Seule une lecture superficielle de ces textes pourrait permettre de le penser. L'objectif de la Déclaration Universelle est de proclamer l'égalité de dignité des hommes malgré leurs différences et de les rassembler dans une communauté internationale au sein de laquelle toute méconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales affecte chacun d'eux. Ainsi, alors que dans le droit international classique, l'homme est en exil dans la société des Etats, il réintègre la communauté humaine universelle. C'est bien une intégration communautaire que tend à réaliser le droit international des droits de l'homme si l'on entend par là un système normatif et institutionnel dépassant la structure inter-étatique traditionnelle pour reconnaître à l'individu des droits qui trouvent dans l'ordre international tout aussi bien leurs sources et la garantie de leur effectivité. Ainsi l'intégration se veut-elle libératrice puisqu'elle brise le carcan étatique et met immédiatement à la disposition de l'homme les normes, voire les mécanismes internationaux de protection. C'est dans ce mouvement que le droit international des droits de l'homme se donne pour ambition, dans un monde dévasté par la violence, le meurtre, les traitements dégradants et inhumains, la misère et la faim, d'affirmer l'intégralité de la vocation de l'homme à son accomplissement. C'est ce singulier défi qui pré-

tend, par l'homme intégré dans la communauté internationale, atteindre à l'homme intégral par la communauté internationale.

### I. - *L'homme intégré dans la communauté internationale*

Enoncée pour la communauté internationale (articles 27 a et 29,1), s'adressant aux nations, à tous les peuples et à tous les organes de la société, la Déclaration Universelle écarte l'idée que les Etats soient les seuls débiteurs en matière de droits de l'homme ; les proclamant pour tous les êtres humains, les nationaux comme les étrangers, la Déclaration entend justifier le qualificatif d'universel qui lui fut accordé par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Son originalité était de formuler sur ce plan universel, des droits de l'homme que des lois nationales n'avaient pu affirmer. Pour ce faire, elle dotait la communauté internationale dont elle affirmait l'existence d'une transcendance, celle de l'homme. Or, depuis la chute de la civitas christiana médiévale et l'avènement, au XVI<sup>e</sup> siècle, de l'Etat souverain, nul principe transcendant ne dominait plus les souverainetés juxtaposées. C'est un fait remarquable que l'instauration de l'Etat souverain en Europe coïncide avec les premières apparitions de l'idéologie libérale qui pose le problème de la liberté en termes d'opposition entre l'homme et l'Etat. Alors que celui-ci, en s'affirmant, s'opposait à toute transcendance dans l'ordre international afin d'affirmer sa souveraineté, et entraînait ainsi en contestation avec la puissance spirituelle et temporelle qui, au Moyen Age, avait entendu contrôler les pouvoirs princiers, le mouvement libéral, de son côté, s'attaquait au fanatisme et à l'intolérance qu'il imputait à l'Eglise. Ainsi, l'effort de l'Etat pour imposer sa souveraineté, celui de l'homme pour faire reconnaître sa liberté, se déclenchaient l'un et l'autre parallèlement contre le principe de transcendance et contre l'institution qui l'incarnait. Tandis que l'homme, grâce à la Réforme et au libre examen, comme à l'affermissement de l'idée libérale, cherchait les voies de son affranchissement, l'Etat revendiquait son propre salut et refusait toute transcendance à une société internationale qui devait être essentiellement une société inter-étatique. Alors que les hommes se proclament libres et égaux, les Etats se disent également souverains. Profitant de la libération démocratique, ils s'assimilent eux-mêmes à des individus ; ils sont même les seules personnes du droit des gens. Ainsi le salut de l'Etat s'est-il soldé par l'exclusion de l'homme, réprouvé de la vie internationale. C'est qu'en effet, dans son insurrection, l'homme n'avait pas contesté la pérennité de l'Etat. En dépit de ses visées universalistes, la démocratie se cherchait à l'intérieur des frontières. Loin de vouloir le détruire, l'homme a confié à un Etat rénové le soin de garantir sa liberté. Les déceptions qu'il éprouvera, les injures faites à ses droits, entraîneront des luttes, voire des révolutions, qui, pour l'essentiel, n'auront comme théâtre que le cadre interne de l'Etat.

Cette situation a été tolérable tant que le monde fut suffisamment vaste pour que l'histoire reposât sur ce que Valéry a appelé « l'éloignement des événements », tant que tout se passa comme si, pour Tokyo, Berlin eut été à l'infini. Aujourd'hui, avec le rétrécissement d'un « monde fini » dont le progrès technique a rendu solidaires les diverses parties — et après deux guerres civiles à l'échelle de la planète, durant lesquelles les droits de l'homme furent impitoyablement méconnus — on mesure à quel point l'affrontement des Etats écrase l'individu et dissout sa libération dans le dérisoire. Certes, l'ancienne transcendance de Dieu a été bannie, mais César revêt volontiers les oripeaux de Dieu. L'Etat règne dans un univers sans transcendance. La Terre n'a qu'un peuple et le monde est peuplé d'étrangers. C'est pourquoi, avec la prise de conscience de son unité de destin, s'impose le besoin de définir une valeur dominante, conditionnant et limitant la liberté d'action des pouvoirs, et cette primauté ne peut être que celle de l'homme. C'est lui que l'on est allé extraire de l'Etat ; c'est à lui que l'on a voulu assujettir les pouvoirs. Ce défi suppose non seulement que l'homme va émerger à la vie internationale, mais que celle-ci va être orientée dans son intérêt et non plus dans le seul profit de l'Etat. Ainsi s'explique que la Charte des Nations Unies ait, dès son préambule, voulu placer la nouvelle organisation qu'elle édifiait sous l'égide des droits de l'homme et que la Déclaration Universelle, complétée en 1966 par les Pactes des Nations Unies sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, soit venue édifier cette nouvelle transcendance.

Dans l'ordre international, le besoin d'une transcendance est évident. Si le monde ouvert, qui est apparu avec les grandes découvertes, a pu s'en passer, le monde clos d'aujourd'hui, comme autrefois la cité médiévale, cherche à s'ordonner autour d'une vérité. Or, diverses sont celles qui se proposent à lui. Lors même que l'on retient les valeurs humaines comme prééminentes, celles-ci n'échappent pas au risque d'appropriation de la transcendance ou de capture du sacré qui s'est si continuellement réalisé dans l'histoire. On sait combien fréquemment Dieu a été aliéné à une nation ou à un régime politique désireux de lui faire jouer le rôle de brillant second. L'homme de la Déclaration risque d'être déchiré par des groupes sociaux, des classes ou des peuples ardents à l'identifier à un parti, une race, un pays. Ainsi se créent des religions sociologiques. Or, le sens profond de la Déclaration Universelle est précisément le contraire : elle voudrait pouvoir rassembler les peuples autour de l'homme et expulser les dieux nationalisés, racistes et partisans. Elle ne peut y parvenir qui si sont surmontées les divergences existant dans la vision des droits de l'homme. Un système juridique complexe s'efforce d'y parvenir en favorisant une intégration idéologique par la mise en place d'une intégration normative.

## A. - L'intégration idéologique

Elle semble malaisée, tant dans l'ordre religieux que dans celui des idées politiques, économiques et sociales. Cependant, du point de vue des religions, un fait apparaît évident : si elles montrent une certaine convergence en professant toutes des principes humanistes, elles n'en ont pas moins été toutes utilisées dans l'histoire, à diverses reprises, contre les droits de l'homme. Il est clair que ce ne sont pas les religions elles-mêmes qui poussent à ces violations, mais les pouvoirs, par les interprétations déformées qu'ils en font. En réalité, en faisant injure à l'homme, ils méconnaissent les principes de leurs religions respectives. Le cours a comporté des recherches sur la place de l'homme dans ces dernières qui le confirment. Cela ressort aisément du rameau abrahamique qui a désacralisé la nature pour sacraliser l'homme. Si règne en Asie une conception de l'homme fort différente, spécialement dans ses rapports avec le monde et avec la société, le fonds religieux ou philosophique enseigne les devoirs de l'homme envers les autres hommes et spécialement la bienveillance. On peut conclure que tout est affaire de volonté politique et qu'un gouvernement ne saurait, pour récuser la Déclaration Universelle des droits de l'homme, invoquer les normes de la religion traditionnelle de son pays. Les convergences éthiques sont, à ce point de vue, suffisantes pour trouver un point de ralliement dans la Déclaration, laquelle permet ainsi une intégration consciente et volontaire des diverses visions de l'homme.

La convergence paraît plus malaisée entre les idéologies politiques, économiques et sociales. Leur opposition tourne autour du problème de savoir si doivent prévaloir les droits de l'individu ou ceux de la communauté dont il fait partie. Il se situe dans le débat classique entre libéralisme et marxisme, mais ses données se trouvent renouvelées lorsqu'il se pose aux pays en voie de développement.

Dans la conception marxiste des droits de l'homme, celui-ci ne peut être saisi que dans et par son groupe social. Entendant canaliser l'action des forces humaines vers la maîtrise de la matière, le marxisme met l'accent sur les droits économiques et sociaux. Il reproche à l'idéologie libérale sa conception d'un homme abstrait. L'opposition paraît insurmontable au plan théorique ; on sait cependant que la conciliation a été faite par le socialisme humaniste et par la Déclaration Universelle elle-même qui proclame les droits économiques et sociaux au même titre que les droits civils et politiques. En fait, celle-ci ne cherche pas à opérer un rapprochement au plan spéculatif, mais à promouvoir des actions concordantes dans la réalité pratique.

Une autre série de difficultés surgissent du fait que, dans certains pays en développement, des gouvernements prétendent différer l'exercice des droits

de l'homme jusqu'au moment où ils auront atteint une certaine croissance économique et sociale. Certes, la misère rend illusoire nombre de droits de l'homme, mais l'alibi du sous-développement ne saurait être utilisé pour justifier la violation des droits civils et politiques sous forme notamment d'assassinats, d'emprisonnements arbitraires ou de tortures. Cet alibi se révèle d'autant plus inadmissible que les pays qui l'invoquaient et qui ont connu par la suite un certain développement, n'en ont pas moins continué à méconnaître les libertés fondamentales. Aussi bien les juristes africains, dans la Déclaration de Dakar de 1977, l'ont-ils dénoncé (voir l'étude de M. Keba M'Baye, *Revue Internationale des Droits de l'Homme*, 1969).

En réalité, droits de l'homme et droit au développement ne sont pas contradictoires. Il convient de distinguer le droit au développement en tant que droit des peuples, c'est-à-dire comme droit collectif, et comme droit de l'homme, droit individuel. Le droit des peuples au développement met en œuvre le droit international du développement et se fonde sur la solidarité internationale soutenue par le mythe (au sens sorélien du terme) de communauté internationale. Celui-ci tend à donner un fondement à des obligations pesant sur les pays riches en faveur de ceux qui ne le sont pas (voir notre cours de 1980 publié au Recueil de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 165). Pour autant, il n'est pas inutile, ainsi que l'ont fait les Nations Unies, de proclamer le droit de l'homme au développement ; celui-ci donne une finalité humaine au droit des peuples au développement. Il impose que la poursuite de ce dernier ne soit pas entreprise dans le mépris de l'homme. Ainsi apparaît une dialectique entre communauté et individu : la communauté sans laquelle l'individu est irresponsable (le bourgeois du XIX<sup>e</sup> siècle replié égoïstement sur ses droits) ; l'individu sans lequel la communauté est oppressive. Cette tension est le moteur de l'intégration que le droit international des droits de l'homme s'efforce de réaliser par delà les disparités idéologiques, économiques et sociales.

#### B. - L'intégration normative et institutionnelle

a) On est d'abord frappé par l'ampleur des obstacles que le système international lui oppose. Dès que l'on quitte l'homme situé dans une région ou dans une condition sociale déterminée (l'homme du Conseil de l'Europe ou l'homme de l'Organisation Internationale du Travail) pour protéger l'homme en soi, au plan mondial, on rencontre de sérieux malentendus. Ceux-ci ont fait l'objet, dans le cours, d'un examen analytique et critique à travers la pratique de diverses institutions des Nations Unies.

Les Etats attachés à défendre leur souveraineté plus que les droits de l'homme prétendent échapper à tout contrôle international en invoquant le principe de non-intervention (article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies). Pour eux, le droit international et les traités sur les droits de l'homme

ne produisent d'effets que dans la vie extérieure des pays signataires. Ceux-ci s'engagent, certes, à promouvoir des droits et libertés dans leur ordre interne, mais ils ne peuvent souffrir une intervention dans leurs propres affaires. Pour d'autres, au contraire, dès lors que les droits de l'homme sont l'objet d'une réglementation internationale, ils ne relèvent plus du domaine réservé des Etats et ceux-ci doivent rendre des comptes à la communauté internationale et à ses organes. Dans cette conception, le droit des gens prohibe certes l'intervention des Etats, mais non pas celle des organisations internationales ; celles-ci ont précisément pour objet d'intervenir pour assurer le contrôle du respect des normes fondamentales sur lesquelles elles reposent. L'opposition entre les deux points de vue reste, jusqu'ici, insurmontée. Le concept de communauté internationale éclate sur cet affrontement.

Lors même qu'on se trouve à l'intérieur d'un système régional homogène, on doit relever certaines faiblesses institutionnelles dont les droits de l'homme font les frais. Ainsi, dans le cadre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, c'est un organe politique, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui doit prendre la décision formelle clôturant la procédure déclenchée devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme. Si celle-ci conclut à la violation de la Convention par l'Etat défendeur, le Comité des Ministres ne fait aucune difficulté pour ratifier cette décision. En revanche, dans les cas où la Commission a constaté une violation que l'Etat défendeur persiste à nier, le Comité des Ministres adopte une attitude passive et tend à ne pas donner suite au rapport de la Commission si des circonstances politiques lui paraissent déterminantes. Si une telle carence peut apparaître à l'échelon régional, on ne saurait s'étonner de la retrouver, avec une ampleur accrue, dans le cadre de l'O.N.U. Diverses études de cas, notamment devant la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, l'ont démontré (on ne peut ici qu'indiquer certaines des directions de recherche sur lesquelles l'analyse de la pratique internationale a pris assise dans ces leçons).

Quelles que soient les insuffisances du régime international de protection des droits de l'homme, il faut voir cependant qu'il développe un dynamisme qui affronte les souverainetés étatiques et pousse à une intégration de la communauté internationale.

b) Ce mouvement se manifeste au plan de la formulation des normes comme à celui de leur mise en œuvre.

Le droit international des droits de l'homme comporte des règles exorbitantes du droit commun, destinées à limiter les souverainetés étatiques. D'une part, il écarte souvent la règle de l'effet relatif des traités et tend à reconnaître à ceux protégeant ces droits une portée qui dépasse leur seul signataire pour s'étendre à des Etats tiers : d'autre part, il s'efforce de prohiber ou de limiter

les réserves que les Etats souhaiteraient formuler à l'égard de telle ou telle disposition. Enfin, ces conventions réduisent l'application du principe traditionnel de réciprocité. Elles ont pour effet, non d'instaurer un système contractuel, mais un régime objectif interdisant à un Etat, partie à une convention protégeant les droits de l'homme, de se réclamer du non-respect de celle-ci par un autre signataire pour se considérer lui-même comme libéré de ses obligations. Cette règle a été affirmée par la Commission et la Cour Européennes des Droits de l'Homme. Pour elles, la Convention de Rome de 1950 a créé un ordre public européen dans le domaine des droits de l'homme qui peut être invoqué par les Etats signataires ou par des individus, chaque Etat partie reconnaissant les droits et libertés à toute personne relevant de sa juridiction, qu'elle ait ou non sa nationalité. Ainsi, s'établit une garantie collective qui vise à protéger directement les particuliers contre les empiètements des souverainetés plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre les Etats signataires. Du même coup, la Convention Européenne montre sa vocation universelle puisque peuvent s'en réclamer des individus de nationalité de pays extérieurs à l'Europe, dans le cas où le droit de requête individuelle peut être exercé devant la Commission.

Diverses techniques favorisent l'adoption des conventions en la matière par le plus grand nombre d'Etats. Ce désir d'universalité s'exprime dans la formulation de normes à application modulée, les conventions affirmant parfois des principes dont les modalités d'application restent variables, adaptables selon le degré de développement économique et social des pays signataires (cas, notamment, des conventions de l'O.I.T. et du Pacte des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux). Ainsi se trouvent énoncés des droits à construction progressive. Est également utilisé le système de conventions à acceptation fragmentée ou « conventions à tiroirs », ce qui constitue un moyen d'incitation pour des Etats qui ne ratifient d'abord qu'une partie de la convention avant d'étendre progressivement leur acceptation à l'ensemble de ses clauses. Enfin, encore que les conventions prévoient des circonstances exceptionnelles (guerre, crise nationale, etc.) dans lesquelles le régime protecteur peut être écarté, il est cependant certains droits auxquels on ne peut jamais déroger : droit à la vie, droit à l'intégrité physique, droit à ne pas subir des traitements dégradants et humiliants.

Du point de vue de la mise en œuvre du régime protecteur, de nombreuses procédures ont été organisées afin de permettre à des Etats de mettre en cause, sinon en accusation, le comportement d'autres Etats à l'égard des droits de l'homme. Des recours ont également été ouverts aux particuliers devant des instances parajudiciaires. Au moins, six grands traités reconnaissent ce droit de plainte individuelle : la Constitution de l'O.I.T., la Charte des Nations Unies pour des pétitions relatives aux territoires sous tutelle, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de dis-

crimination raciale, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans l'ordre régional, la Convention Européenne et la Convention Américaine des Droits de l'Homme. D'autres procédures dites « extraconventionnelles », créées par des décisions majoritaires d'organisations internationales, sont également venues ouvrir aux hommes des possibilités de recours pour faire valoir leurs droits. Or, qu'il s'agisse de saisir un organe de caractère quasi-judiciaire ou une instance politique internationale, on constate que la voie est largement ouverte : la Commission Européenne des Droits de l'Homme a une conception très large de l'intérêt pour agir et admet la recevabilité de plaintes émanant de personnes autres que les victimes directes. De même, dans l'ordre universel, on relève l'évolution suivie par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice entre son arrêt, restrictif, de 1966 sur le Sud-Ouest Africain et les affaires examinées par elle postérieurement à cette décision (voir notamment le paragraphe 34 de l'Arrêt sur la Barcelona Traction Ltd qui affirme l'existence de certaines obligations des Etats à l'égard de la communauté internationale). Enfin, on relève une large ouverture de l'Assemblée Générale des Nations Unies aux affaires concernant des droits de l'homme, le fait pour elle de s'en saisir ne constituant pas, à ses yeux, une intervention dans les affaires intérieures de l'Etat prohibée par la Charte.

En dépit des difficultés évoquées plus haut, le travail pour les droits de l'homme effectué aux Nations Unies est loin d'être négligeable. L'O.I.T. reste l'institution dynamique par excellence ; mais, dans l'ensemble des institutions de la famille des Nations Unies, on est frappé par le nombre des rapports établis par elles sur des questionnaires qu'elles adressent aux Etats ou après des enquêtes effectuées chez eux. Ainsi se manifeste, au travers des pires difficultés, la vocation du droit international à appréhender l'homme dans son intégralité.

## II. - *L'homme intégral par la communauté internationale*

Il s'agit pour elle d'atteindre tout l'homme et tous les hommes.

### A. - Tout l'homme

De multiples instruments internationaux (conventions ou déclarations) s'efforcent de cerner l'homme sous tous ses aspects. Au plan politique : le citoyen (celui de son pays comme celui du monde), l'étranger, le réfugié, le civil, le militaire (développement récent du droit humanitaire applicable aux conflits armés). Dans l'ordre culturel : l'intellectuel, l'artiste, l'éducateur et l'enseignant, l'étudiant. Dans l'ordre spirituel : le croyant et l'incroyant. Dans le domaine économique : l'employeur, le travailleur (établi ou migrant), celui

qui souffre du sous-développement et celui qui vit dans un pays industriel. Du point de vue physique : la femme et l'homme, le fœtus et l'enfant, le malade, l'handicapé, l'agonisant. Sont ainsi proclamés autant de droits que d'images de l'homme. Or un principe essentiel s'applique à tous : l'indivisibilité des droits de l'homme. Il interdit toute sélection effectuée par l'Etat entre eux. Ce régime juridique repose sur une anthropologie ouverte. Elle apparaît comme telle au moins à deux égards. D'une part, parce que des droits nouveaux vont être découverts. Déjà le droit à un environnement sain, à la communication et à l'information ont été proclamés parmi d'autres hier encore méconnus. D'autre part, des droits déjà définis vont s'enrichir : le droit recèle plus que ce qui est écrit ; un droit non dit sourd au sein du droit dit. Le rôle du juriste des droits de l'homme est d'engranger le non-dit, ce qui est implicite, dans la norme formulée et de la montrer en travail dans la communauté internationale, entre le déjà et le pas encore. Cette méthode d'interprétation des normes en matière de droits de l'homme exclut toute discrimination.

## B. - Tous les hommes

Le régime juridique doit les atteindre tous, avec leurs identités et leurs différences respectives.

Naguère encore l'idée de progrès linéaire conduisait à la conviction qu'une humanité plurielle allait s'achever, s'accomplir dans l'unité. Aujourd'hui, s'impose la vision d'une humanité distendue entre son interdépendance objective et un pluralisme culturel dont on a pris conscience du caractère exigeant grâce à l'évolution de la biologie et des sciences humaines. L'homme n'a jamais poussé aussi loin qu'aujourd'hui l'idéologie planétaire et, en même temps, le souci d'être reçu par la communauté tel qu'il se voit. Ainsi se trouve revendiqué de tous côtés le droit à la différence. Ce qui exige une communauté internationale organisée en termes de pluralité de systèmes de référence. Or, la Déclaration Universelle et les textes subséquents qui s'en inspirent ne bafouent pas la différence. Ils proclament l'égalité pour nier les discriminations mais non pour instaurer l'homogénéisation, non pour imposer une assimilation qui serait singulièrement répressive. A cet égard, le caractère abstrait que l'on a parfois reproché à la Déclaration Universelle trouve sa justification. Il a pour objet de rassembler tous les cas concrets. L'anthropologie juridique secrétée par le droit international des droits de l'homme, jumelle unité et diversité, pose l'égalité de tous dans la différence d'identité de chacun. Le concept d'égalité de dignité a une vertu dynamique : reconnaître l'identité n'est pas ratifier les inégalités de niveau de vie, ce n'est pas figer celui qui souffre de sous-développement dans son analphabétisme ou sa malnutrition. C'est reconnaître à chacun son droit à être soi, à devenir soi, à acquérir plus d'avoir pour plus d'être. Ici s'est située,

dans le cours, une étude, assez étendue sur le droit à la culture et le droit à sa culture.

En conclusion, il ressort que, de tous les droits, le plus vaste, celui qui les assume tous, est le droit à la non-discrimination car il assume à la fois l'égalité et les différences. Ainsi la Déclaration Universelle constitue un grand effort juridique pour donner à l'humanité un principe lui permettant d'organiser sa similitude et ses différences.

Les conclusions du juriste rejoignent celles des biologistes (voir François Jacob, *Le Jeu des possibles, Essai sur la diversité du vivant*, 1981 ; Jacques Ruffié, *Le Traité du vivant*, 1982). Ceux-ci ont démontré qu'en dehors des jumeaux univitellins il n'existait pas deux individus qui soient rigoureusement identiques. Le polymorphisme génétique offre d'ailleurs, pour une société, des chances de développement qui n'existeraient certainement pas si l'on s'entêtait à imposer à chacun de faire les mêmes choses en même temps, ce qui ne manquerait pas de condamner le groupe au dépérissement. Ils ont fort bien mis en valeur les rapports de l'identité et de l'égalité et rappelé que celle-ci n'est pas un concept biologique mais une notion morale et juridique. L'égalité n'a de sens que parce que les êtres ne sont pas identiques. La science apporte une confirmation à l'idée que la diversité, qui est « l'une des grandes règles du jeu biologique » (F. Jacob), est aussi le principe fondamental du jeu juridique pour les droits de l'homme.

R.-J. D.

#### SÉMINAIRES

Outre les vingt leçons qu'a comporté ce cours, neuf séminaires ont été organisés avec la participation de divers experts :

M. Karel VASAK, Directeur du Département Juridique de l'U.N.E.S.C.O., « Les Nouveaux droits de l'homme ».

M. Nicolas VALTICOS, Directeur Général Adjoint de l'Organisation Internationale du Travail, « L'O.I.T. et les droits de l'homme ».

M. Jacques RUFFIÉ, Professeur au Collège de France, « Les bases biologiques de la liberté ».

M. Mario BETTATI, Professeur aux Universités de Sceaux et de Paris I, « Les organisations non-gouvernementales et les droits de l'homme ».

M<sup>me</sup> Yokoto YAMANÉ, de la Division des Droits de l'Homme de l'U.N.E.S.C.O., « Les droits de l'homme en Asie ».

M. le Doyen Jean BOULOUIS, Professeur à l'Université de Paris II, ancien Président de celle-ci, « Les Communautés Européennes et les droits de l'homme ».

M. Angel TRAPERO, de l'U.N.E.S.C.O., « Le droit à l'éducation ».

M. Alexandre Charles KISS, Secrétaire Général de l'Institut International des Droits de l'Homme, « Le droit à la vie et à la mort ».

M<sup>me</sup> Françoise HÉRITIER, Professeur à l'École Pratique des Hautes Etudes, « La conception de l'homme dans les sociétés lignagères africaines ».

*Communauté internationale et disparités de développement* (Martinus Nijhoff éditeur, La Haye, 1981).

*La gestion des ressources pour l'humanité : le nouveau droit de la mer* (ouvrage collectif préparé et dirigé par René-Jean DUPUY, Martinus Nijhoff éditeur, La Haye, 1982).

#### PUBLICATIONS

*Nouveau droit de la mer et intérêts de l'humanité* (ouvrage collectif préparé et dirigé par René-Jean DUPUY, Martinus Nijhoff éditeur, La Haye, 1982).

*Les structures et le rôle d'une agence internationale de satellites de contrôle* (en matière de désarmement) in *Annals of Air and Space Law*, Mc Gill University, Montréal, volume VI, 1981.

#### CONFÉRENCES

Conclusions générales au Colloque organisé par l'Académie de Droit International de La Haye et l'Université des Nations Unies sur *Le Projet de Convention sur le Droit de la Mer et les intérêts de l'humanité*, octobre 1981.

*La pensée politique d'Isabelle de Charrière* (Belle de Zeulen), Utrecht, octobre 1981.

Conclusions générales au Colloque sur *Désarmement et Développement*, organisé par l'Académie Mondiale pour la Paix à Monaco, février 1982.

Conférence à la Faculté de Sciences Politiques de l'Université de Florence, en mai 1982.

*L'universalité des droits de l'homme*, leçon d'ouverture de la session de l'Institut International des Droits de l'Homme, Université de Strasbourg, 5 juillet 1982.